

I – Lois & Ordonnances

Loi n° 2009 – 002 du 20 Janvier 2009 portant loi de finances rectificative pour l'année 2008

*L'assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président du Haut Conseil d'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

1 - DISPOSITION DE NATURE GENERALE

Article Premier : -- *Caractère exécutoire du budget de l'année 2008*

Texte de l'article : Le budget de l'Etat au titre de l'année financière 2008 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de Finances Rectificative, de la loi de Finances Initiale de l'année 2008, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : **Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée**

Texte de l'article. – La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2008, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3. **Modification du régime fiscal**

Texte de l'article: Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1. et 3.2

--- article 3.1.—Les articles de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant Code Général des Impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

☐ **L'article 7** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 7. – : Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, supérieur ou égal à 30.000.000 UM

☐ **ART 8** – Les dispositions de cet article sont abrogées.

□ **L'article 24** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 24 : Un impôt minimum forfaitaire frappe les personnes physiques et morales soumises au régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cet impôt est dû au titre d'une année déterminée au taux de 2,5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de 750.000 UM.

Les personnes physiques et les personnes morales qui débutent leur activité et qui sollicitent la délivrance d'une attestation pour participer à un appel d'offre ou l'immatriculation au fichier des importateurs sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un acompte de 300.000 UM.

□ **L'article 25 Bis** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 25.Bis : Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire, gérées à la Direction Générale des Impôts, qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des Douanes des acomptes égaux à 2,5% de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière.

Le taux des acomptes est porté à 3% pour les autres.

Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 2,5%.

Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt minimum forfaitaire qui doit être acquitté avant le 31 Mars de l'année suivante.

Lorsque les acomptes excèdent le montant de l'impôt minimum forfaitaire exigible, l'excédent de versement constaté s'impute sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt minimum forfaitaire ou la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des exercices suivants.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

□ **L'article 25 TER** : est modifié ainsi qu'il suit :

ART 25.Ter. - Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire, gérées à la Direction Générale des Impôts, qui procèdent à des exportations, doivent acquitter

auprès des Services des Douanes des acomptes égaux à 2,5% de la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des acomptes est porté à 3% pour les autres.

Les acomptes versés au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt minimum forfaitaire qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle.

❑ **L'article 26** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 26. - Le montant de l'impôt minimum forfaitaire exigible en application de l'article 24, à l'exclusion de la majoration des droits prévus à l'article 478, vient intégralement en déduction de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La fraction de l'Impôt Minimum Forfaitaire imputable qui excède le montant de cotisation de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux demeure définitivement acquise au Trésor.

❑ **L'article 27 Ter** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 27.Ter. - Les acomptes de l'impôt minimum forfaitaire sont liquidés par le Service des Douanes sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes.

La Direction Générale des Douanes adresse à la Direction Générale des Impôts à la fin de chaque mois un état récapitulatif par importateur ou exportateur et par déclaration, accompagné le cas échéant, de l'engagement écrit d'affecter d'une manière durable les biens importés comme instrument de travail; ces biens constituent, pour l'entreprise, des immobilisations qui ne sont pas destinées à être revendues.

❑ **L'article 28.Septiès** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 28.Septiès Les personnes physiques qui procèdent à la vente au détail de produits pétroliers sont redevables d'un impôt minimum forfaitaire au taux de 3 % de la commission perçue, sans minimum de perception.

Cet impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 478, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

❑ **L'article 29** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 29 : Le régime du forfait est applicable aux contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 30. 000.000 UM.

□ **L'article 29 Bis** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 29 Bis. : Le montant de l'impôt est fixé forfaitairement à 3% du chiffre d'affaires déclaré avant le 1^{er} février par le redevable sur un formulaire délivré par l'administration.

Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir un registre récapitulant leurs recettes et leurs dépenses.

Ledit registre doit être présenté, sur réquisition, à l'administration fiscale qui peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474.

□ **ART 29 Ter** – Les dispositions de cet article sont abrogées.

□ **L'article 31** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 31. - Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dès la remise de la déclaration prévue à l'article 29 bis.

Les contribuables qui ne s'acquittent pas immédiatement, dès la remise de leur déclaration sont passibles des poursuites prévues par les articles 527 et suivants du présent code.

□ **L'article 39** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 39. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est fixé à 30 %.

Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

□ **L'article 40** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 40. - Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au taux de 2,5% du total des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos pour ceux qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 30.000.000 UM et 3% pour ceux qui déclarent un chiffre d'affaires inférieur à 30.000.000 Ouguiya avec un minimum de perception de 750.000 ouguiya.

Les modalités de paiement et de déduction de l'impôt minimum forfaitaire sont identiques à celles fixées par les articles 25 et 26.

L'Etat, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Economie Mixte et les sociétés privées soumises au régime du réel sont tenus de procéder à des retenues à la source au taux de 3% sur les

commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations et de la reverser au plus tard le quinze de chaque mois à la recette des impôts de leur siège.

❑ **L'article 177 bis** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 177.bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 177.B, les opérations réalisées par les établissements bancaires, les établissements financiers, les organismes de crédits, les sociétés d'assurance et de réassurance ou de leasing n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

❑ **ART 177.Quater** – Les dispositions de cet article sont abrogées.

❑ **L'article 184** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 184. – Le régime de droit commun d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée est celui du bénéficiaire réel tel que défini à l'article 7 du présent code.

❑ **L'article 184.Bis** est modifié ainsi qu'il suit :

❑ **ART 184.Bis** – Les entreprises soumises au régime du forfait sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée.

❑ **L'article 201** Les dispositions de cet article sont abrogées.

❑ **L'article 202** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 202. - Sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel :

- des opérations de banques,
- des opérations financières,
- des opérations de crédits,
- des opérations de leasing.

❑ **L'article 208** Les dispositions de cet article sont abrogées.

❑ **L'article 500** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 500. - Les loyers qui n'ont pas donné lieu au versement de la retenue de 14% et les honoraires qui n'ont pas donné lieu au versement de la retenue de 3% perdent le cas échéant, leur caractère de charges déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

❑ **L'article 508** est modifié ainsi qu'il suit :

ART 508. – Les Ordonnateurs de crédit procéderont, pour le compte du Trésor Public, à une retenue à la source automatique au taux de 3% exigible à raison des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'Etat.

Toutefois, cette retenue peut être suspendue lorsqu'elle constitue pour la même opération un double emploi avec le paiement justifié des acomptes au cordon douanier.

Les Ordonnateurs de crédit adressent le 15 de chaque mois à la Direction Générale des Impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro au répertoire national des contribuables, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

Les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie Mixte sont tenus de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue automatique à la source au même taux et dans les mêmes conditions que les Ordonnateurs de crédit.

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie Mixte doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent.

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro au Répertoire National des contribuables, la nature exacte des livraisons des biens et services rendues, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

Les retenues opérées sont déductibles dans les conditions prévues aux articles 25 Bis et 25 Ter.

Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées dans les conditions prévues à l'article 72 du Code Général des Impôts avec une amende de 50.000 à 1.500.000UM.

--- article 3.2. — Ces dispositions prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2009.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4. – création de compte d'affectation spéciale

Texte de l'article : Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Don du Koweit ». Ce compte est alimenté en recettes par les dons reçus de l'Etat du Koweit.

Les dépenses éligibles sur ce compte sont relatives à la construction de bâtiments administratifs, de digues et diguettes et au financement d'activités génératrices de revenus.

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5. -- Article récapitulatif des ressources.

Texte de l'article -- Pour 2008, le montant des ressources affectées au budget s'élève à

(275 110 020 420 UM), deux cent soixante quinze milliard cent dix millions vingt mille quatre cent vingt Ouguiya, se répartissant comme suit :

RESSOURCES	LFI 2008	Variation	LFR 2008
--- Recettes fiscales	112 300 000 000	21 100 000 000	133 400 000 000
--- Recettes non fiscales	64 200 000 000	3 800 000 000	68 000 000 000
--- Prélèvement du compte pétrolier	22 400 000 000	6 000 000 000	28 400 000 000
--- Recettes en capital	1 800 000 000	0	1 800 000 000
--- Remboursement des prêts et avances	1 000 000	1 099 500 000	1 100 500 000
--- Comptes d'affectation spéciale	6 300 000 000	3 100 000 000	9 400 000 000
--- Allègement de la dette	8 000 000 000	0	8 000 000 000
--- Déficit budgétaire	13 824 000 000	11 185 520 420	25 009 520 420
TOTAL DES RESSOURCES	228 825 000 000	46 285 020 420	275 110 020 420

Article 6. -- Article récapitulatif des charges.

Texte de l'article -- Pour 2008, le montant des charges est fixé à la somme de (275 110 020 420), deux cent soixante quinze milliards cent dix millions vingt mille quatre cent vingt Ouguiya, se répartissant comme suit:

CHARGES	LFI 2008	Variation	LFR 2008
--- Pouvoirs Publics et Fonctionnement des Administrations	148 889 000 000	36 065 761 587	184 954 761 587
--- Dette Publique	21 200 000 000	0	21 200 000 000
* Intérêts	12 300 000 000	0	12 300 000 000
* Amortissement	8 900 000 000	0	8 900 000 000
--- Dépenses d'Investissement	49 035 000 000	5 445 778 833	54 480 778 833
--- Plafond des prêts pouvant être consentis	500 000		500 000
--- Plafond des avances pouvant être consenties	500 000	3 700 000 000	3 700 500 000
--- Prises de participations	3 400 000 000	-2 026 520 000	1 373 480 000
--- Comptes d'affectation spéciale	6 300 000 000	3 100 000 000	9 400 000 000
--- Excédent budgétaire	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	228 825 000 000	46 285 020 420	275 110 020 420

Article 7. -- L'équilibre budgétaire.

Texte de l'Article -- L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 2008 s'établit ainsi :

I- BUDGET GENERAL	RESSOURCES	CHARGES
A – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	264 609 520 420	260 635 540 420
1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)		197 254 761 587
1.2. Dépenses en Capital		63 380 778 833
* Investissement		54 480 778 833
* Amortissement du Capital de la dette		8 900 000 000
1.3. Recettes courantes	201 400 000 000	
1.4. Recettes en Capital	1 800 000 000	
1.5. Aides, dons, subventions		
1.6. Prélèvement du compte pétrolier	28 400 000 000	
1.7. Déficit budgétaire	25 009 520 420	
1.8. Allègement de la dette	8 000 000 000	
1.9. Excédent		
B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISoire	1 100 500 000	5 074 480 000
2. Comptes de prêts	500 000	500 000
2.1. Prêts consentis		500 000
2.2. Prêts remboursés	500 000	
3. Comptes d'avances	1 100 000 000	3 700 500 000
3.1. Avances consenties		3 700 500 000
3.2. Avances remboursées	1 100 000 000	
4 Participation		1 373 480 000
4.1 Prise de participation		1 373 480 000
TOTAL DU BUDGET GENERAL	265 710 020 420	265 710 020 420
II–BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D’AFFECTATION SPECIALE	9 400 000 000	9 400 000 000
1. Recettes	9 400 000 000	
2. Dépenses		9 400 000 000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	275 110 020 420	275 110 020 420

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi d'Etat.

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat

Le Général Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Finances

Sid'Ahmed OULD RAISS

DEUXIEME PARTIE : TABLEAUX RECAPITULATIFS**RESSOURCES BUDGETAIRES**

Nature des ressources	Loi de Finances		Variation	
	Initiale 2008	Rectificative 2008	En valeur	En %
RECETTES FISCALES	112 300 000 000	133 400 000 000	21 100 000 000	18,79%
--- Impôts sur les revenus et bénéfices	31 900 000 000	35 600 000 000	3 700 000 000	11,60%
--- Taxes sur les biens et services	60 000 000 000	69 400 000 000	9 400 000 000	15,67%
--- Taxes sur le commerce international	18 600 000 000	24 400 000 000	5 800 000 000	31,18%
--- Autres	1 800 000 000	4 000 000 000	2 200 000 000	122,22%
RECETTES NON FISCALES	64 200 000 000	68 000 000 000	3 800 000 000	5,92%
Dividendes des entreprises publiques	11 700 000 000	13 100 000 000	1 400 000 000	11,97%
--- Redevances et amendes de pêche	45 800 000 000	47 700 000 000	1 900 000 000	4,15%
--- Dette rétrocédée	4 400 000 000	4 400 000 000	0	0,00%
--- Autres recettes non fiscales	2 300 000 000	2 800 000 000	500 000 000	21,74%
CONTRIBUTION DU COMPTE PETROLIER	22 400 000 000	28 400 000 000	6 000 000 000	26,79%
RECETTES EN CAPITAL	1 800 000 000	1 800 000 000	0	0,00%
--- Vente de terrains et Autres Actifs	1 800 000 000	1 800 000 000	0	0,00%
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	200 700 000 000	231 600 000 000	30 900 000 000	15,39%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	6 301 000 000	10 500 500 000	4 199 500 000	66,64%
--- Comptes d'affectation spéciale	6 300 000 000	9 400 000 000	3 100 000 000	49,21%
--- Prêts et avances	1 000 000	1 100 500 000	1 099 500 000	109950,00%
ALLEGEMENT DE LA DETTE	8 000 000 000	8 000 000 000	0	0,00%
DEFICIT BUDGETAIRE	13 824 000 000	25 009 520 420	11 185 520 420	80,91%
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	228 825 000 000	275 110 020 420	46 285 020 420	20,23%

RESSOURCES BUDGETAIRES DETAILLEES

TITRE 01 : RECETTES FISCALES

CHAPITRE 01 : IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS NETS

Article 04 : Impôts sur les Capitaux Mobiliers

Paragraphe 01 : Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
2 100 000 000	+500 000 000	2 600 000 000

Article 05 : Impôts sur les Traitements, Salaires et Pensions Viagères

Paragraphe 01 : Impôts sur les Traitements, Salaires et Pensions Viagères

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
9 700 000 000	+3 200 000 000	12 900 000 000

CHAPITRE 04 : TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES

Article 01 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Paragraphe 02 : Taxe sur la Valeur Ajouté

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
43 700 000 000	+2 500 000 000	46 200 000 000

Article 02 : Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Paragraphe 02 : Taxe sur le Chiffre d'Affaires (SNIM)

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
7 500 000 000	+6 900 000 000	14 400 000 000

CHAPITRE 05 : IMPÔTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES

Article 02 : Droit fiscal à l'importation

Paragraphe 01 : Droit fiscal à l'importation

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
15 600 000 000	+5 800 000 000	21 400 000 000

CHAPITRE 06 : AUTRES RECTTES FISCALES

Article 03: Divers

Paragraphe 01 : Divers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
0	+2 200 000 000	2 200 000 000

TITRE 02 : RECETTES NON FISCALES**CHAPITRE 01 : REVENUS DES ENTREPRISES**

Article 01 : Revenus des Entreprises Publiques et Institutions Financières

Paragraphe 01 : SNIM

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
11 000 000 000	+1 400 000 000	12 400 000 000

Article 02 : Redevances

Paragraphe 01 : Redevances de pêche

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
45 000 000 000	+1 900 000 000	46 900 000 000

Article 09: Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat

Paragraphe 09 : Recettes diverses

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
2 300 000 000	+500 000 000	2 800 000 000

CHAPITRE 09 : RECETTES DIVERSES

Article 04 : Recettes pétrolières

Paragraphe 01 : Revenus tirés du compte pétrolier

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2008
22 400 000 000	+6 000 000 000	28 400 000 000

DEPENSES BUDGETAIRES

Nature des dépenses	Loi de Finances		Variation	
	Initiale 2008	Rectificative 2008	En valeur	En %
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	148 889 000 000	184 954 761 587	36 065 761 587	24,22%
--- Traitements et salaires	65 300 000 000	69 798 625 670	5 100 000 000	7,81%
--- Dépenses sur biens et services	54 864 769 026	55 510 808 792	2 814 100 000	5,13%
--- Réserves pour dépenses additionnelles d'urgence	0	3 000 000 000	3 000 000 000	----
--- Charges non Ventilées	5 600 000 000	12 218 501 999	6 618 501 999	118,19%
--- Subventions et transferts	23 124 230 974	44 426 825 126	18 743 900 000	81,06%
--- Intérêts de la dette	12 300 000 000	12 300 000 000	0	0,00%
* Dette extérieure	4 200 000 000	4 200 000 000	0	0,00%
* Dette intérieure	8 100 000 000	8 100 000 000	0	0,00%
TOTAL DEPENSES DE FONCT	161 189 000 000	197 254 761 587	36 065 771 587	22,37%
DEPENSES EN CAPITAL	57 935 000 000	63 380 778 833	5 445 778 833	9,40%
--- Dépenses d'Investissement	49 035 000 000	54 480 778 833	5 445 778 833	11,11%
* Autofinancement	49 035 000 000	54 480 778 833	5 445 778 833	11,11%
--- Amortissement de la dette	8 900 000 000	8 900 000 000	0	0
* Dette extérieure	8 900 000 000	8 900 000 000	0	0%
* Dette intérieure	0	0		
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	9 701 000 000	14 474 480 000	4 773 480 000	49,21%
--- Participations et prêts nets	3 400 000 000	1 373 480 000	-2 026 520 000	-59,6%
--- Avances et prêts nets	1 000 000	3 701 000 000	3 700 000 000	
--- Comptes d'affectation spéciale	6 300 000 000	9 400 000 000	3 100 000 000	49,21%
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	228 825 000 000	275 110 020 420	46 285 020	20,23%